

Mise en ligne : 18 décembre 2020.  
Dernière modification : 15 décembre 2022.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

**PERRIN FRÈRES, Tuyên-Quang**  
concessionnaires agricoles,  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Perrin\\_frères-Tuyen-Quang.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Perrin_frères-Tuyen-Quang.pdf)  
exploitants miniers

Tonkin  
Un gisement de silicate de nickel à Tuyenquang.  
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 31 août 1903, p. 1016)

Le *Courrier d'Haiphong*, à Tuyenquang, télégraphie :

« On n'avait pas encore jusqu'à présent découvert au Tonkin de gisements de nickel. MM. Perrin viennent de prendre, à six kilomètres de Tuyenquang, un périmètre qui, il faut l'espérer, se montrera d'une exploitation rémunératrice.

« Les analyses faites au laboratoire de MM. Perrin leur ont permis de reconnaître dans ce minerai celui qui est l'objet d'une si grande exploitation à la Nouvelle-Calédonie, un silicate de nickel.

« Des recherches vont être entreprises incessamment pour rendre compte de la valeur de ce gisement.

---

LA RÉGION  
Tuyên-Quang  
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 janvier 1907)

Nous apprenons que M. le capitaine Perrin, tout récemment mis en congé, vient d'ouvrir une mine de plomb à Phuc-Ninh.

Cette mine était très connue, citée dans le premier ouvrage sur les mines de M. Sarran, ingénieur, comme ayant été exploitée avant notre intervention par les Chinois. En effet, M. Perrin a pu retrouver les vestiges des anciens travaux, le terre-plein et plan incliné de la mine, ainsi que des amas de scories provenant des grillages.

Décidément, la poussée minière à Tuyên-Quang sera fructueuse pour la région ; aussi n'avons-nous que des encouragements à adresser aux énergiques et patients prospecteurs et leur souhaiter tout le succès qu'ils méritent.

---

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 7 novembre 1910)

Le Gouverneur général de l'Indochine, officier de la Légion d'honneur,  
Vu le décret du 21 avril 1891 ;  
Vu le décret du 25 février 1897, réglant le régime des mines en Annam et au Tonkin ;  
Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indochine et les rapports de ces services entre eux ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant organisation du service et du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indochine ;

Vu la demande en institution de propriété de la mine « Ngoi-Lou » déposée le 25 novembre 1909 à la résidence de Tuyên-quang par M. Perrin (Louis) ;

Vu le récépissé délivré par le payeur de Tuyên-quang, constatant que le versement des droits prévus par l'article 27 du décret du 25 février 1897 a été effectué par M. Perrin le 25 novembre 1909 ;

Vu le plan à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> vérifié et complété par le service des Mines ;

Vu la déclaration présentée par M. Perrin à la résidence de Tuyên-quang le 5 décembre 1906 et relative au périmètre de recherches « Ngoi-Lou » occupé le 3 décembre 1906 ;

Vu l'extrait des actes de l'état civil de la commune de Rambervillers (Vosges), établissant la nationalité française de M. Perrin ;

Vu la carte d'électeur à la Chambre d'Agriculture du Tonkin d'où il ressort que M. Perrin n'est pas fonctionnaire ;

Vu le certificat du résident de Tuyên-quang, attestant que la demande de propriété a été affichée à la résidence et sur la mine pendant deux mois à compter du 27 novembre 1909 ;

Vu l'insertion de ladite demande au *Journal officiel de l'Indochine* dans le n° 103 du 27 décembre 1909 et dans les n°s suivants jusqu'au n° 24 du 24 mars 1910 ;

Vu le rapport de l'autorité locale en date du 2 mai 1910 ;

Vu le rapport du service des Mines en date du 9 juillet 1910 ;

Sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin et du directeur général des Travaux publics de l'Indochine ;

La Commission permanente du Conseil supérieur de l'Indochine entendue,

Arrête :

Article premier. — M. Perrin (Louis) est déclaré propriétaire, pour en jouir dans les conditions et sous les charges déterminées par le décret du 25 février 1897, de la mine dite « Ngoi Lou » située dans la province de Tuyên-quang, et comprenant les gîtes de la 2<sup>e</sup> catégorie prévue par l'article 2, paragraphe 2, du décret précité.

Art. 2. — Le périmètre de la mine est défini par le rectangle A B C D tel qu'il est figuré sur le plan joint à la demande de propriété, vérifié et complété par le service des Mines, et qui reste annexé au présent arrêté.

Les côtés A B et C D ont chacun une longueur de trois mille mètres (3.000 m. 00).

Les côtés A D et B C ont chacun une longueur de mille cinq cents mètres (1.500 m 00).

Le côté AB est à une distance O E du point O égale à deux cents mètres (200 m 00).

— Il fait avec la direction du nord vrai un angle de deux cent onze grades onze centigrades (211 g. 11) compté dans le sens des aiguilles d'une montre en tournant à partir du Nord vrai.

Le côté B C est à une distance O F du point O égale à six cents mètres (600 m >00).

La borne-pivot est construite au point marqué « cote 244 » de la carte au 1/100.000<sup>e</sup>, feuille de Tuyên-quang, édition juin 1908, situé à 7.505 m au Sud légèrement Est du signal géodésique « Van-sat ». La ligne qui joint ce dernier point à la borne-pivot fait avec la ligne joignant « Van-sat » au point géodésique « Nui-quat » un angle de cent trente-et-un grades vingt centigrades (131g. 20) compté dans le sens des aiguilles d'une montre en tournant à partir de la direction « Nui-quat ».

La superficie de la mine est égale à quatre cent cinquante hectares (450 ha.).

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu envers le domaine colonial des redevances et taxes prévues par les articles 49 et 55 du décret du 25 février 1897.

La redevance superficielle sera payable par semestre et d'avance à la caisse du receveur des Domaines compétent sous peine de déchéance dans les conditions déterminées par l'article 51 du décret précité.

La taxe *ad valorem* sur les produits exportés sera payable suivant les dispositions des arrêtés des 6 août 1903 et 14 juin 1904.

Art. 4. — Le propriétaire devra, dans un délai de trois mois, après avertissement de l'Administration, faire planter des bornes sur tous les points où cela sera reconnu nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du propriétaire et sous la direction du service des Mines.

Expéditions du procès-verbal de cette opération seront déposées aux archives du service des Mines, de la résidence de Tuyên-quang et de la Résidence supérieure.

Art. 5. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 6. — Le Résident supérieur au Tonkin et le directeur général des Travaux publics de l'Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saïgon, le 4 octobre 1910.

A. KLOBUKOWSKI.

Par le gouverneur général :  
Le résident supérieur p. i. au Tonkin,  
SIMONI.

L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, inspecteur des Travaux publics des colonies, chargé des fonctions de directeur général des Travaux publics de l'Indochine, Constantin.

---

*(Bulletin administratif du Tonkin, 7 novembre 1910)*

Le Gouverneur général de l'Indochine, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu le décret du 25 février 1897, réglementant le régime des mines en Annam et au Tonkin ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indochine et les rapports de ces services entre eux ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant organisation du service et du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indochine ;

Vu la demande en institution de propriété de la mine « Dia » déposée à la résidence de Tuyên-quang, le 18 août 1909, et à la résidence de Phu-tho, le 23 août 1909 par M. Perrin (Marie-Jean-Baptiste-Joseph), domicilié à Tuyên-quang ;

Vu les déclarations attestant que le droit prévu par l'article 27 du décret du 25 février 1897 pour l'enregistrement des demandes de propriété de mines a été payé à la caisse des payeurs de Tuyên-quang et de Phu-tho les 18 et 23 août 1909 ;

Vu le plan joint à la demande de propriété, vérifié par le service des mines ;

Vu les déclarations présentées aux résidences de Tuyên-quang et de Phu-tho le 25 septembre 1906, desquelles il résulte que M. Perrin a occupé le même jour le périmètre de recherches dénommé « Dia » ;

Vu les certificats délivrés par le résident de Tuyên-quang, attestant que M. Perrin est français et qu'il n'est pas fonctionnaire ;

Vu les certificats délivrés par les résidents de Tuyên-quang et de Phu-tho attestant que la demande de propriété a été affichée pendant deux mois à la résidence de Tuyên-quang à partir du 24 août 1909 et à la résidence de Phu-tho à partir du 20 août 1909 ;

Vu l'insertion de ladite demande au *Journal officiel de l'Indochine* ;  
Vu les rapports du résident de Tuyên-quang en date du 22 février 1910 et du résident de Phu-tho en date du 4 juin 1910 ;  
Vu le rapport du service des Mines en date du 20 août 1910 ;  
Sur la proposition du résident supérieur au Tonkin et du directeur général des Travaux publics de l'Indochine ;  
La Commission permanente du Conseil supérieur de l'Indochine entendue,

Arrête :

Article premier. — M. Perrin (Marie-Jean-Baptiste-Joseph), demeurant à la ferme Perrin à Tuyên-quang, est déclaré propriétaire, pour en jouir dans les conditions et sous les charges déterminées par le décret du 25 février 1897 réglementant le régime des mines en Annam et au Tonkin, de la mine « Dia », située partie dans la province de Tuyên-quang et partie dans la province de Phu-tho, et comprenant les gîtes de la 2<sup>e</sup> catégorie (filons) prévue par l'article 2, paragraphe 2, du décret précité.

Art. 2. — La mine accordée en propriété est limitée par le périmètre rectangulaire A B C D tel qu'il est représenté sur le plan joint par le demandeur à sa demande, vérifié par le service des Mines et qui reste annexé au présent arrêté.

Les côtés A B et CD ont chacun une longueur de quatre mille mètres (4.000 m) et sont orientés à 319 grades à l'Est du Nord vrai.

Les côtés B C et A D ont chacun une longueur de deux mille mètres (2.000 m).

D'après cela, la superficie de la mine est égale à huit cents hectares (800 h).

Le côté A B est à une distance  $P_e$  du point P, choisi comme pivot, égale à quinze cents mètres (1.500 m).

Les côtés B C, D C et A D sont, à des distances de ce même pivot, respectivement égales à cinq cents mètres (500 m), cinq cents mètres (500 m) et trois mille cinq cents mètres (3.500 m).

Le pivot P est à l'intersection des lignes issues des signaux géodésiques de Y-Nhan (ou Hin-yên) et de Deo-tinh, et faisant avec la ligne qui joint ces deux signaux des angles :

Pivot Deo-tinh-Hin-yên égal à vingt-trois grades soixante-dix-huit centigrades (23 gr. 78) ;

Et pivot Hin-yên-Deo-tinh égal à soixante-sept grades vingt centigrades (67 gr. 20) ; le premier de ces angles étant compté à partir de la direction Hin-yên en sens inverse des aiguilles d'une montre ; le deuxième angle compté à partir de la direction Deo-tinh dans le sens des aiguilles d'une montre.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu envers le domaine colonial des redevances et taxes prévues par les articles 49 et 55 du décret du 25 février 1897.

La redevance superficielle sera payable par semestre et d'avance à la caisse du receveur des Domaines compétent sous peine de déchéance dans les conditions déterminées par l'art. 51 du décret précité.

La taxe *ad valorem* sur les produits exportés sera payable suivant les dispositions des arrêtés des 6 août 1903 et 14 juin 1904.

Art. 4. — Le propriétaire devra, dans un délai de trois mois après avertissement de l'Administration, faire planter des bornes sur tous les points où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du propriétaire et sous la direction du service des Mines.

Expéditions du procès verbal de cette opération seront déposés aux archives de la Résidence supérieure, de la Résidence de Tuyên-quang et du Service des mines.

Art. 5. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 6. — Toutes les formalités exigées par les règlements miniers seront valablement faites au chef-lieu de la province de Tuyên-quang. Le propriétaire de la mine est dispensé de l'accomplissement de ces formalités au chef-lieu de la province de Phu-tho.

Art. 7. — Le Résident supérieur au Tonkin et le directeur général des Travaux publics de l'Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saïgon, le 4 octobre 1910.

A. KLOBUKOWSKI.

Par le Gouverneur général :

Le résident supérieur p. i. au Tonkin,  
Simoni.

L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, inspecteur des Travaux publics des colonies, chargé des fonctions de directeur général des Travaux publics de l'Indochine,  
Constantin.

---

Arrêté autorisant M. Joseph Perrin à ouvrir une route le long du Ngoi-Nhiên  
entre sa mine « Dia », près du village d'Y-nhân et la rivière Claire.  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 21 août 1911)

(Du 4 août 1911)

Le Résident supérieur p. i. au Tonkin, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 9 mai 1889 et 8 juin 1897 ;

Vu le décret du 18 janvier 1905 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1903, portant organisation du Domaine en Indochine ;

Vu les lettres en date du 24 mars 1911, par lesquelles M. Perrin, Joseph, planteur à Tuyên-quang, demande l'autorisation d'ouvrir une route le long du Ngoi-Nhiên, entre sa mine « Dia », près du village d'Y-nhân et la Rivière Claire ;

Vu l'extrait de carte y annexé ;

Vu l'avis favorable des résidents des provinces de Phu-tho et de Tuyên-quang ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef de la Circonscription territoriale nhân du Tonkin,

Arrête .

Article premier. — M. Joseph Perrin, planteur à Tuyên-quang, est autorisé à ouvrir une route de trois mètres (3 m 00) nhân de largeur entre fossé et talus, le long du Ngoi-Nhiên, sur le nhân territoire des provinces de Tuyên-quang et de Phu-tho, entre nhân sa mine dite « Dia », à l'est du village d'Y-nhân et la rivière Claire.

Art. 2. — Pour l'établissement de la route projetée, M. Joseph Perrin est autorisé à faire usage des terrains dépendant du domaine local qui sont situés dans l'emprise de cette route.

Art. 3. — Les droits des tiers sont réservés. Conséquemment M. Joseph Perrin reste tenu d'indemniser les ayants-droit, avant toute occupation de terrains autres que ceux du domaine local.

Art. 4. — Sur tout son parcours et dès son achèvement, la route à ouvrir fera partie du domaine public et sera accessible à tous, et ce quelle que soit la provenance des terrains traversés.

Comme telle, cette route sera soumise à tous les règlements et lois sur 1<sup>a</sup>. matière.

Art. 5. — M. Joseph Perrin conserve à sa charge tous les frais d'établissement et d'entretien de la dite route, suivant les besoins de son industrie.

Art. 6. — Dans le cas où une autre industrie ou entreprise quelconque serait amenée à se servir de la dite route, les frais d'entretien seraient supportés par cette nouvelle

industrie et par celle de M. Joseph Perrin, proportionnellement au tonnage de chacune d'elles.

Toute contestation à ce sujet sera jugée par les tribunaux ordinaires.

Art. 7. — L'ingénieur en chef de la circonscription territoriale du Tonkin et les administrateurs, chefs des provinces de Phu-Tho et de Tuyên-quang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 4 août 1911.

P. SIMONI.

---

#### LE DÉVELOPPEMENT MINIER AU TONKIN ET LA PARTICIPATION ALLEMANDE

par le lieutenant SIRE,

attaché au bureau militaire du gouvernement général de l'Indochine.  
(*Bulletin économique de l'Indochine*, n° 115, septembre-octobre 1915,  
p. 620-635)

#### ZINC

5° Le gisement de calamine de Bac-Nhung, au nord de Tuyên-Quang, sur la rive gauche de la rivière Claire, est exploité par MM. Perrin frères.

---

#### L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE MINIÈRE INDOCHINOISE (*Revue économique d'Extrême-Orient*, 20 septembre 1930)

M. Léon Perrin demande à 5 km. au sud de Yen-Lung la concession Loung-Ly dont il déclara le périmètre en février 1926.

---

N° 1978 — Arrêté déclarant M. Léon Perrin,  
concessionnaire de la mine « Loung Ly ».  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1931)

(Du 3 novembre 1931)

#### LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'INDOCHINE

Commandeur de la Légion d'honneur

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et de l'organisation financière et administrative de l'Indochine ;

Vu le décret du 23 août 1928,

Vu le décret du 26 janvier 1912 réglementant le régime des Mines en Indochine,

Vu le décret du 24 décembre 1913 portant certaines modifications au décret du 26 janvier 1912 sus-visé,

Vu l'arrêté du 23 juin 1914 divisant le territoire du Tonkin en districts miniers,

Vu le décret du 28 juillet 1918 relatif à l'acquisition des droits miniers dans les Colonies Françaises et Pays de Protectorat,

Vu la demande en concession de la mine « Loung Ly » déposée au Commissariat des Mines à Tuyên-quang le 13 février 1929 par M. Léon Perrin et la demande rectificative en date du 16 avril 1931 présentée par celui-ci,

Vu le plan au 1/10.000<sup>e</sup> joint à cette dernière demande, plan qui, vérifié par le Chef de l'Arrondissement minéralogique et Industriel de Hanoï, est annexé au présent arrêté,

Vu le récépissé de versement des droits et frais d'instruction afférents à la demande sus-visée,

Vu la déclaration de recherches visant le périmètre « Loung Ly » déposée au chef-lieu du District Minier de Tuyên-quang le 20 février 1926 par M. Léon Perrin et enregistrée sous le n° 497,

Vu le récépissé de versement des droits afférents à la dite déclaration de recherches,

Vu l'autorisation personnelle d'acquérir des droits miniers au Tonkin délivrée à Léon Perrin le 21 janvier 1919 sous le numéro 11,

Vu le certificat délivré le 12 juin 1929 par le Conservateur des hypothèques de Hanoï duquel il résulte que les registres de la dite Conservation des Hypothèques ne mentionnent aucun acte de mutation du périmètre « Loung Ly »,

Vu les certificats attestant que la demande en concession de la mine « Loung Ly » est demeurée affichée à la Résidence Supérieure au Tonkin et au Commissariat des Mines à Tuyên-quang pendant toute la durée de l'enquête réglementaire, c'est-à-dire du 2 juin au 2 septembre 1931 inclus,

Vu l'insertion de la dite demande au *Journal officiel de l'Indochine* dans les numéros 47, 55 et 63 des 13 juin, 11 juillet et 8 août 1931,

Vu le certificat du Commissaire des Mines à Tuyên-quang attestant qu'aucune opposition à l'institution de la concession de la mine « Loung Ly » ne lui a été notifiée dans les délais réglementaires,

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 1910 instituant la concession minière « Ngoi Lou »,

Vu le rapport en date du 23 septembre 1931 du chef de l'arrondissement Minéralogique et Industriel de Hanoï,

Sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin et de l'Inspecteur Général des Mines et de l'Industrie,

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Indochine entendue,

#### ARRÊTE :

Article premier, — M. Léon Perrin est déclarée concessionnaire de la mine « Loung Ly » (province de Tuyên-quang) définie ci-après sous réserve des droits miniers antérieurs que pourraient invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1913.

Ait, 2.— La mine d'une superficie de six cent trente hectares soixante dix huit ares (630 ha 78 a) comprend les terrains qui sont situés à la fois à l'extérieur de la concession minière « Ngoi Lou » instituées par arrêté du 4 octobre 1910 et à l'intérieur du quadrilatère A B C D qui, figuré sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'arcs de méridiens et de parallèles géographiques, de longitudes : 114G23412 et 111G26669

et de latitudes : 24041870 et 24G38860

étant entendu que le signal géodésique « Nui Long Cu » (428) a pour coordonnées géographiques :

Longitude : 114G27812

Latitude : 2.G5483

Art. 3. — Le Résident supérieur, au Tonkin et l'inspecteur général des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 3 novembre 1931

Par délégation

Le Secrétaire général du Gouvernement général

Graffeuil

---

N° 197. — Arrêté déclarant M. Léon Perrin concessionnaire de la mine  
« Améthyste » (province de Backan).  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1931)

(Du 6 décembre 1930)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'INDOCHINE  
commandeur de la Légion d'honneur

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et de l'organisation financière et administrative de l'Indochine,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1911,

Vu le décret du 25 novembre 1930,

Vu le décret du 26 janvier 1912 réglementant le régime des Mines en Indochine,

Vu le décret du 24 décembre 1913 portant certaines modifications au décret du 26 janvier 1912 susvisé,

Vu l'arrêté du 23 juin 1914 divisant le territoire du Tonkin en districts miniers,

Vu le décret du 28 juillet 1918 relatif à l'acquisition des droits miniers dans les Colonies Françaises et Pays de Protectorat,

Vu la demande en concession de la mine « Améthyste » déposée au Commissariat des Mines à Backan le 28 février 1928 par M. Léon Perrin et la demande rectificative en date du 19 avril 1930,

Vu le plan au 1/10.000<sup>e</sup> joint à cette dernière demande, plan vérifié par l'Arrondissement minéralogique de Hanoï) et annexé au présent arrêté,

Vu le récépissé de versement des droits et frais d'instruction afférents à la demande sus-visée.

Vu la déclaration de recherches visant le périmètre « Ban Lam » déposée au chef-lieu du District minier de Backan le 17 mars 1925 par M. Léon Perrin et enregistré sous le n° 292,

Vu le récépissé de versement des droits afférents à la dite déclaration de recherches,

Vu l'autorisation personnelle d'acquiescer des droits miniers au Tonkin délivrée à M. Léon Perrin le 21 janvier 1919 sous le n° 11,

Vu le certificat délivré le 1<sup>er</sup> mai 1930 par le Conservateur des hypothèques de Hanoï duquel il résulte que les registres de la dite conservation ne mentionnent aucun acte de mutation du périmètre « Ban Lam », dont dérive la demande en concession de la mine « Améthyste »,

Vu le certificat attestant que la demande en concession de la mine « Améthyste » est demeurée affichée à la Résidence Supérieure du Tonkin et au Commissariat des Mines à Backan pendant toute la durée de l'enquête réglementaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1930 inclus,

Vu l'insertion de la dite demande au *Journal officiel de l'Indochine* dans les numéros , 55, 63 et 71 des 2 juillet, 6 août et 3 septembre 1930,

Vu le certificat du commissaire des Mines de Backan attestant qu'aucune opposition à l'institution de la concession de la mine « Améthyste » ne lui a été notifiée dans les délais réglementaires,

Vu le rapport en date du 29 octobre 1930 du chef de l'arrondissement minéralogique et industriel de Hanoï,

Sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin et de l'Inspecteur général des Mines et de l'Industrie,

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement de l'Indochine entendue)

ARRÊTE :

Article premier. — M. Léon Perrin est déclaré concessionnaire de la mine « Améthyste » (province de Bac-kan) définie ci-après sous réserve des droits miniers



antérieurs que pourraient invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1913.

Art. 2. — La mine, d'une superficie de neuf cents hectares (900 ha) est limitée par le quadrilatère A B C D qui, figuré sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'arcs de méridiens et de parallèles géographiques :

de longitudes ; 114G65174 et 114G59404

et de latitudes : 24G57301 et 21G51291

étant entendu que le signal géodésique Khao Bo Po (622) a pour coordonnées géographiques ;

Longitude: 114G37888

Latitude : 24G53063

Art. 3. — Le Résident supérieur, au Tonkin et l'inspecteur général des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 6 décembre 1930

Par délégation

Le Secrétaire général du Gouvernement général

Graffeuil

---

N° 191.— Arrêté déclarant M. Léon Perrin concessionnaire de la mine « Saphir »  
(*Bulletin officiel du Tonkin*, 2 février 1931)

(Du 6 décembre 1930)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'INDOCHINE  
commandeur de la Légion d'honneur

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et de l'organisation financière et administrative de l'Indochine,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1911,

Vu le décret du 25 novembre 1930,

Vu le décret du 26 janvier 1912 réglementant le régime des Mines en Indochine,

Vu le décret du 24 décembre 1913 portant certaines modifications au décret du 26 janvier 1912 susvisé,

Vu l'arrêté du 23 juin 1914 divisant le territoire du Tonkin en districts miniers,

Vu le décret du 28 juillet 1918 relatif à l'acquisition des droits miniers dans les Colonies Françaises et Pays de Protectorat,

Vu la demande en concession de la mine « Saphir » déposée au Commissariat des Mines à Backan le 28 février 1928 par M. Léon Perrin et la demande rectificative en date du 19 avril 1930 ;

Vu l au 1/10.000<sup>e</sup> joint à cette dernière demande, plan qui, vérifié par l'Arrondissement minéralogique de Hanoï, est annexé au présent arrêté,

Vu le récépissé de versement des droits et frais d'instruction afférents à la demande sus-visée ;

Vu la déclaration de recherches visant le périmètre « Ban Lieu » déposée au chef-lieu du District minier de Backan le 17 mars 1925 par M. Léon Perrin et enregistré sous le numéro 289 ;

Vu le récépissé de versement ides droits afférents à la dite déclaration de recherches ;

Vu l'autorisation personnelle d'acquérir des droits miniers au Tonkin délivrée à M. Léon Perrin le 21 janvier 1919 sous le numéro 11,

Vu le certificat délivré le 1<sup>er</sup> mai 1930 par le Conservateur des hypothèques de Hanoï duquel il résulte que les registres de la dite Conservation ne mentionnent aucun acte de

mutation du périmètre « Ban Lieu », dont dérive la demande en concession de la mine « Saphir »,

Vu le certificat attestant que la demande en concession de la mine « Améthyste » est demeurée affichée à la Résidence Supérieure du Tonkin et au Commissariat des Mines à Backan pendant toute la durée de l'enquête réglementaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1930 inclus,

Vu l'insertion de la dite demande au *Journal officiel de l'Indochine* dans les numéros 55, 63 et 71 des 2 juillet, 6 août et 3 septembre 1930,

Vu le certificat du Commissaire des mines de Backan attestant qu'aucune opposition à l'institution de la concession de la « Saphir » ne lui a été notifiée dans les délais réglementaires,

Vu le rapport en date du 29 octobre 1930 du chef de l'arrondissement minéralogique et industriel de Hanoï,

Sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin et de l'Inspecteur général des Mines et de l'Industrie,

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement de l'Indochine entendue)

#### ARRÊTE:

Article premier. — M. Léon Perrin est déclaré concessionnaire de la mine « Saphir » (province de Backan) définie après sous réserve des droits miniers antérieurs que pourrait invoquer des tiers sur tout ou partie de la superficie de la concession, conformément à l'article 4 du décret du 24 décembre 1913.

Art. 2. — La mine, d'une superficie de neuf cents hectares (900 ha) est limitée par le quadrilatère A B C D qui, figuré sur le plan annexé au présent arrêté, est formé d'arcs de méridiens et de parallèles géographiques :

de longitudes : 114G62804 et 114G96033

et de latitudes : 24G61190 et 24G58180

étant entendu que le signal géodésique « Khao Po Bo (622) » a pour coordonnées géographiques ;

Longitude : 114G07888

Latitude : 24G63063

Art. 3. — Le Résident supérieur, au Tonkin et l'inspecteur général des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 6 décembre 1930

par délégation

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Indochine

Graffeuil

(*Bulletin officiel du Tonkin*, janvier 1934)

N° 433

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'INDOCHINE

Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et de l'organisation financière et administrative de l'Indochine,

Vu le décret du 23 août 1928,

Vu le décret du 26 janvier 1912 réglementant le régime des Mines en Indochine,

Vu les décrets des 24 décembre 1913 et 29 mai 1931 portant certaines modifications au décret du 26 janvier 1912 sus-visé.

Vu l'arrêté du 23 juin 1914 divisant le territoire du Tonkin en districts miniers,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1910 portant institution de la concession minière « Dia » au profit de M. Marie Jean Baptiste *Joseph* Perrin,

Vu le jugement rendu le 7 janvier 1913 par le Tribunal de première instance de Hanoï tenant lieu de conseil de famille des mineurs Perrin, duquel il résulte que M<sup>me</sup> Jeanne Perrin, MM. Jean Perrin, Paul Henri Perrin et Joseph Nicolas Perrin sont les seuls héritiers de M. Marie Jean Baptiste *Joseph* Perrin décédé à Hanoï le 5 janvier 1913,

Vu la demande en renonciation à la concession minière Dia formulée par M. Léon Perrin agissant tant au nom et par procuration des héritiers de feu M. *Joseph* Perrin qu'au nom de la Société Perrin Frères et déposée au Commissariat des mines à Tuyên-quang le 16 juin 1933 ;

Vu les procurations données à M. Léon Perrin,

Vu l'acte de constitution de la Société Perrin Frères acte enregistré Hanoï, le 12 février 1931 folio 77, case 517,

Vu le certificat délivré le 13 juin 1933 par le Conservateur des Hypothèques de Hanoï duquel il résulte que les registres de la dite Conservation des Hypothèques ne mentionnent aucun acte ou jugement concernant la mine « Dia » pouvant être opposé aux héritiers de feu M. *Joseph* Perrin et à la Société Perrin frères,

Vu les certificats attestants que la demande en renonciation sus-visée est demeurée affichée à la Résidence supérieure au Tonkin et au Commissariat des Mines à Tuyên-quang pendant toute la durée de l'enquête réglementaire, c'est-à-dire du 12 juillet au 12 octobre 1933 inclus,

Vu l'insertion de la dite demande en renonciation au *Journal officiel de l'Indochine* dans les numéros 59, 67 et 75 des 26 juillet, 23 août et 20 septembre 1933,

Vu le certificat du Commissaire des Mines de Tuyên-quang attestant qu'aucune opposition à la demande en renonciation à la concession minière « Dia » ne lui a été notifiée dans les délais réglementaires,

Vu le certificat délivré le 27 octobre 1933 par le Conservateur des Hypothèques de Hanoï constatant qu'il n'y avait à la date de la fin de l'enquête aucun privilège ni hypothèque inscrits sur la concession minière précitée,

Vu le rapport en date du 11 décembre 1933 du Chef du Service des Mines,

Sur la proposition du Résident Supérieur au Tonkin du Directeur des Finances et de l'Inspecteur Général des Travaux Publics,

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement de l'Indochine entendue,

Décide :

Article premier.— Est accueillie la demande en renonciation à la concession minière « Dia » formulée par les héritiers de feu M. Marie Jean Baptiste *Joseph* Perrin, ainsi que par la Société Perrin Frères et déposés au Commissariat des Mines à Tuyên-quang le 16 juin 1933.

Art. 2 — Le Résident supérieur au Tonkin, le Directeur des Finances et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Hanoï, le 29 décembre 1933

P. PASQUIER

Visé à la D<sup>on</sup> des Finances

le 20 décembre 1933- N<sup>o</sup> 4958

Visé au Contrôle financier

le 22 décembre 1933- N<sup>o</sup> 17068

---